

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 18 janvier 2016

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre, Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins, Paul WAUTELET, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux, Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'ajouter à l'ordre du jour du présent Conseil communal, le point relatif au « Subside ordinaire 2016 pour l'asbl Week End Médiéval » ; ce point devient le n°6 ; le numéro des points sont incrémentés en conséquence.

1. Réforme des Maisons du Tourisme - Rattachement à la future Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Vesdre-Amblève.

Considérant la volonté du Ministre Collin de diminuer le nombre de Maisons du Tourisme de moitié en Région Wallonne pour rationaliser ce secteur; le but étant à la fois d'éviter la dispersion des moyens humains et budgétaires, mais aussi de mieux rencontrer les besoins touristiques avec des Maisons du Tourisme plus fortes;

Vu que la Commune d'Ouffet est membre du Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève (GREOA) organisme gestionnaire de la Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève dont la commune est partie intégrante;

Vu l'ensemble des services rendus en matière touristique; outre l'accueil des visiteurs situé à Remouchamps, la Maison du Tourisme d'Ourthe-Amblève a développé, au cours des derniers mois, nombre de projets et édité quantité d'outils de promotion touristique site internet, newsletters, page facebook, application mobile, agenda trimestriel, présentoirs de mini-flyers (attractions touristiques), folders divers, affiches, flyers ou bâches promotionnelles, panneaux touristiques, chasses au trésor en Ourthe-Amblève, cartes postales, encarts publicitaires dans la presse, les guides et diffusion de spots audiovisuels, élaboration d'un projet de réseau cyclable à points-nœuds (CyclOVA), rencontres des partenaires touristiques, etc.

Ces outils étant également gracieusement mis à la disposition des gestionnaires d'hébergements touristiques afin que ceux-ci les offrent à leur clientèle de passage ;

Vu que le partenariat avec la Maison du Tourisme d'Ourthe-Amblève et le GREOA est un atout pour nos associations car celles-ci peuvent compter sur le soutien de cet organisme pour la valorisation et la promotion de leurs activités ;

Vu que le GREOA se montre particulièrement actif dans la recherche de fonds, indispensables au développement de notre territoire (dossiers européens, etc) ;

Vu que le GREOA bénéficie d'une équipe pluridisciplinaire qui a permis de développer plusieurs compétences en interne : service infographique, service cartographique, traducteurs, ingénierie touristique...

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Considérant les liens historiques et la qualité des services rendus par la Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève en lien étroit avec le GREOA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement Wallon;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de s'orienter vers un rattachement vers la future Maison du Tourisme de l'Ourthe-Vesdre-Amblève.

2. Comptabilité du CPAS – Budget ex. 2016 – Approbation.

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 26/11/2015 ;

Considérant qu'il apparaît que la contribution communale pour le fonctionnement du CPAS doit être portée à 345.000 € ;

Considérant que le budget CPAS ex. 2016 a été adopté par le CAS en date du 15/12/2015 et transmis à la Commune le 04/01/2016 ;

Considérant, pour rappel, que cette dotation a évolué comme suit depuis 2003 :

- 2003 : 223.104 €
- 2004 : 200.700 €
- 2007 : 190.665 €
- 2008 : 235.000 €
- 2009 : 255.000 €
- 2011 : 275.000 €
- 2012 : 275.000 € ;
- 2013 : 320.000 €
- 2014 : 320.000 €.
- 2015 : 320.000 €

Vu le rapport relatif au budget ex. 2016 du CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le budget du CPAS pour 2016 tel que présenté en annexe :
 - se clôturant en équilibre au service ordinaire à 939.657,16 € de recettes et dépenses (927.741,50 € en 2015 ; 892.555,69 € en 2014 ; 849.352,66 € en 2013),
 - sans dépense ni recette au service extraordinaire,
 - avec un FRO présentant un solde nul,
 - avec un FREO présentant un solde présumé inchangé à 2.167,93 € à €,
 - et un Fonds de provisions pour risques et charges nul ;
- Que la dotation communale est fixée au montant de 345.000,00 € ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS et à M. Deserranno, Receveur régional.

3. Fiscalité communale – Règlement-taxe de répartition sur les carrières.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 16 juillet 2015, relative au budget pour 2016 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD et attendu qu'aucune remarque n'a été émise;

Vu l'Arrêté notifié le 14 décembre 2015 par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé par lequel il décide de ne pas approuver le règlement voté par le Conseil communal de la Commune d'Ouffet en sa séance du 5 novembre 2015 ;

Revu le règlement taxe du Conseil Communal de la Commune d'Ouffet du 5 novembre 2015 sur les entreprises d'exploitations de carrières pour l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi pour l'exercice **2016**, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.
La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

4. Nouveau Règlement Général de Police – Service de médiation – Convention de collaboration avec la Ville de Huy.

Revu, pour mémoire, la délibération du Conseil communal du 10/08/2015 par laquelle il a décidé de passer trois conventions relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives, dans le cadre de la loi du 24/06/2013, des infractions mixtes créées par le Code Wallon de l'Environnement et le décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral, et en particulier en application de l'AR du 28/01/2014, établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation, tel que prévu dans le cadre de la loi du 24/06/2013, précité, de fixer et de préciser les modalités pratiques de cette médiation ;

Vu la proposition de convention de collaboration entre la Ville de HUY et la Commune d'OUFFET afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004, modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales et son article 8 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la Convention concernée, reprise ci-dessous, ayant pour objet la collaboration entre la Ville de HUY et la Commune d'OUFFET afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales ;
- Que la présente délibération sera transmise :
 - à la Ville de Huy ;
 - au Collège provincial, Place Saint-Lambert 18/A à 4000 LIEGE ;
 - à la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE ;
 - à Monsieur le Procureur du Roi, Quai d'Arona 4 à 4500 HUY ;

Convention de collaboration entre la Ville de HUY et la commune de OUFFET dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral

ENTRE :

La Ville de HUY, représentée par Monsieur HOUSIAUX Alexis, Bourgmestre et Monsieur Michel BORLEE, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

La commune de OUFFET, représentée par Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre et M. Henri LABORY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule

Vu la loi du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004, modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales et son article 8 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévu dans le cadre de la loi précitée ;

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la Convention

Article 1^{er}

La commune s'engage à collaborer avec la Ville de Huy afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donné à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 14 ans.

Article 2

La Ville de Huy a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en criminologie.

La Ville de Huy sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

La Ville de Huy s'engage à mettre à disposition de la commune le médiateur, afin de traiter les dossiers ouverts en médiation dans le cadre des amendes administratives.

La Ville de Huy établira un contrat de travail où il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La Ville de Huy assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Huy fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *Mise en place de la procédure de médiation au sein des villes/communes (présentation du Service, signature de la Convention de collaboration, intégration dans le RGP, tour des communes, etc.) ; Le cas échéant, déterminer les modalités de prestations citoyennes de mineurs d'âge ;*
- *Participer à la politique locale de prévention ;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation ;*
- *Entretiens avec les parties afin d'aboutir à un accord entre l'auteur et la victime ;*
- *Elaboration et rédaction des termes de l'accord de médiation ;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;*
- *Rédiger un rapport évaluant le recours à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;*
- *Assurer le suivi des initiatives et réglementations qui ont un impact sur la politique de prévention et de sécurité communale ;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionné concerné et du Parquet compétent ;*
- *Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;*
- *Mise en place de collaborations avec divers services capables d'encadrer les contrevenants en cas de prestation réparatrice ;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par l'Etat fédéral ;*
- *etc.*

Article 4

La commune accepte de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Huy.

La commune mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses entretiens de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la commune fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission du médiateur.

Lorsque le médiateur devra traiter des dossiers dans la commune, aucune permanence n'est fixée. Le médiateur travaillera pour la commune en fonction des besoins locaux et ponctuels.

Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune s'engage à informer le fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur. Elle en informera également le Procureur du Roi.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

En vertu du secret professionnel (art 458 du code pénal) auquel il est lié, le médiateur ne pourra divulguer d'informations ni sur la situation particulière du contrevenant, ni sur la nature des accords de la médiation.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune, dans les plus brefs délais.

Article 7

La commune prend note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale. Elle laisse la liberté au médiateur d'y recourir, s'y besoin.

La commune prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Huy et la Ministre des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. Dispositions financières**Section 1. Financement pris en charge par l'Etat fédéral****Article 8**

La commune de Huy bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte de la commune.

Section 2. Participation financière des communes participantes

Article 9

La commune n'interviendra pas financièrement pour les frais relatifs au poste de médiateur.

IV. Rapport annuel**Article 10**

La commune s'engage à rédiger un rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service de la Politique des Grandes Villes SPP Intégration sociale.

La Ville de Huy se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service de la Politique des Grandes Villes SPP Intégration sociale dans les temps voulus.

V. Communication**Article 11**

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville de Huy et la commune s'engagent dans leur communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.

VI. Durée de la convention**Article 12**

La présente convention de collaboration, signée par les deux parties, prend effet à la date de la signature, pour une durée indéterminée et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat Fédéral.

Toute modification ou rajout à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification préalable par écrit à l'autre partie.

Fait à _____, le _____

Pour la Ville de Huy

Le Bourgmestre
A. HOUSIAUX

Le Directeur Général
M. BORLEE

Pour la commune

La Bourgmestre
C. CASSART-MAILLEUX

Le Directeur Général
H. LABORY

5. Entretien des abords de voiries – Marché de service portant sur divers travaux d'élagage et d'abattage – Principe des travaux et conditions du marché – Ratification.

Attendu qu'il convient d'effectuer périodiquement l'entretien des arbres situés en bordure des voiries communales ;

Considérant que, complémentairement à ce travail, il convient de procéder à l'abattage de divers arbres en périphérie de l'étang d'Ellemelle ;

Que, sauf exception, vu la spécificité du travail concerné, il est préférable que ce travail soit effectué par une société spécialisée en la matière ;

Attendu que, pour cet hiver 2015-2016, il est apparu que les arbres situés le long des voiries suivantes (et autour de l'étang d'Ellemelle) méritaient d'être élagués ou abattus, à savoir :

Lot 1 : élagage

- a) Arbres d'alignement rue de l'Eglise à Warzée : boules à restaurer comme lors du dernier élagage.
- b) Erable au Carrefour rue des Ecole-rue du Baty à Warzée – Arbre repris comme remarquable : une grosse branche en surplomb de la route à éliminer (+ éventuelles branches mortes).
- c) Arbres d'alignement rue Niarva : idem lot 1 a).
- d) Arbres Avenue de Vagney : idem lot 1 a).
- e) Gros chêne entre avenue de Vagney et rue Brihi Tiyou – Arbre repris comme remarquable : voir éventuelles branches mortes à éliminer.

Lot 2 : Exploitation d'arbres de haute tige.

- a) Etang d'Ellemelle - Elimination de tous les arbres haute Tige sur la berge Sud de l'étang : A noter que les arbres privatifs situés de l'autre côté de la clôture (treillis) ne sont pas concernés - Les 6 arbres marqués (cerclage de couleur) doivent être maintenus – Le sous étage arbustif doit être respecté et maintenu (un particulier un pied d'aulne) – Le bois coupé devient la propriété de l'exploitant.
- b) Rue de Moulin – Arbres dans le talus en face du carrefour avec la rue des partisans : conditions idem lot 2 a)

Considérant que, lors de la préparation de ce marché, il est apparu que la dépense concernée s'élevait à 7.630,00 horsTVA ;

Attendu que, vu l'avancement de la saison hivernale, le Collège a décidé d'engager la dépense concernée ;

Attendu que les établissements suivants ont été consultés :

- Ets Broussard, Rue de Petit Ouffet, 5 à OUFFET
- Ets Lambotte, Sentier Maroye, 9 à OUFFET
- Ets Baar, Rue de Gyppe, 9 à SPRIMONT
- Ets Daniels, Rue des Crépalles, 6/A à HUY
- Ets S.F.R. S.A., Route d'Ellemelle, 12 à SENY
- Ets Defresne, Rue Fond Counet, 29 à ROMSEE

Attendu que deux offres ont été reçues, à savoir celle des Ets DEFRESNE ELAGAGE au montant total de 7.630,00 € HTVA et celle des Ets S.F.R. S.A. MASSIN ET FILS au montant total de 19.200,00 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 04/01/2016, d'attribuer le marché aux Ets DEFRESNE ELAGAGE, Rue Fond Counet 29 à 4624 ROMSEE au montant de 7.630,00 horsTVA ;

Considérant que les moyens financiers requis seront inscrits au budget ex. 2016, en dépenses à l'art. 421/14006.2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la législation sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

- De ratifier le principe du marché concerné, portant sur l'entretien des arbres situés en bordure des voiries communales et sur celui des arbres situés autour de l'étang d'Ellemelle.
- De ratifier la décision de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;
- De prendre acte de la décision du Collège communal, en séance du 04/01/2016, d'attribuer le marché aux Ets DEFRESNE ELAGAGE, Rue Fond Counet 29 à 4624 ROMSEE au montant de 7.630,00 horsTVA ;
- Les dépenses à résulter de l'exécution du marché dont il est question seront imputées à l'art. 421/14006.2016 ;
- La présente délibération sera transmise au Receveur régional.

6. Subside communal ordinaire ex. 2016 à l'asbl « Week End Médiéval ».

Vu la demande de subvention de l' « asbl Ouffet Médiéval », du 05 janvier 2016 relative à l'organisation prévue les 02 et 03 avril 2016 ;

Vu la demande générale reçue également le 05 janvier 2015 portant sur l'organisation globale de l'activité concernée (coordination avec police, Croix-Rouge, SRI, etc) ;

Attendu que cette demande a reçu un avis de principe favorable du Collège communal et que la planification du projet est en cours ;

Considérant que ces festivités se déroulent tous les deux ans à la satisfaction générale de la population ;

Considérant, en outre, que cette initiative favorise l'animation du village et la participation d'une grande partie de la population et des groupements locaux ;

Considérant que cette festivité, largement relayée par les médias locaux et régionaux sera susceptible d'améliorer l'image de marque de la Commune et de favoriser le tourisme d'un jour au profit des commerçants locaux ;

Considérant que le crédit budgétaire requis est prévu au budget communal ex. 2016, à l'article de dépense ordinaire n° 7631/33202.2016 au montant de 2.500,00 € ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'octroyer à l'« asbl Ouffet Médiéval », une subvention ordinaire de 2.500 € pour l'organisation de cette festivité ;
- Cette subvention sera liquidée sur le compte BE51-7326-9423-0162 ouvert au nom de l' « asbl Ouffet Médiéval » ;
- La dépense concernée sera imputée à l'art. budgétaire 7631/33202.2016 ;
- La présente délibération sera transmise à Monsieur DESERRANNO, Receveur régional.

7. Police : divers arrêtés pris depuis le 07/12/2015 : ce point est reporté au conseil prochain.

SEANCE A HUIS CLOS:

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX